

JEUDI 27 AVRIL 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer, doyen d'âge.)

Audiences des 24 et 25 mars 1837.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — RESPONSABILITÉ. — Le commissionnaire du roulage est-il responsable de l'exécution de son mandat, lorsqu'à défaut d'indication suffisante il a remis l'objet à lui confié à une autre personne que le destinataire? (Rés. aff.)

Bien que la difficulté de cette affaire réside dans les faits plutôt que dans le droit, il est utile d'en rendre compte pour faire connaître avec quelle rigueur la Cour suprême entend la responsabilité des commissionnaires de roulage.

Dans le courant d'octobre 1832, le sieur Laurent expédia de Paris par le roulage cinq colis à sa fille, qui habitait alors momentanément à Montpellier pour raison de santé. L'adresse portait uniquement cette suscription : *M^{me} Laurent-Picot, propriétaire à Montpellier.* Les colis passèrent successivement dans les mains de plusieurs commissionnaires de roulage. Le sieur Caron se trouva en dernier lieu chargé de les remettre au destinataire. Il fit, à ce qu'il paraît, de vains efforts pour découvrir la dame Laurent-Picot, et remit les objets à une dame Fontenay-Picot, domiciliée à Montpellier, qui les reçut en dépôt sans difficulté, parce qu'elle attendait précisément à cette époque un envoi pour le compte d'un tiers.

C'est par suite de cette erreur que le sieur Laurent a assigné la maison de roulage de Paris en restitution des objets expédiés et que des recours successifs en garantie ont amené devant la justice les différents commissionnaires.

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 10 juillet 1833, condamna les commissionnaires à remettre, dans le délai d'un mois, les effets au demandeur, sinon à lui payer la somme de 4,000 fr., et aux dépens du procès.

Mais sur l'appel, la Cour royale de Paris, par arrêt du 26 avril 1834, les déchargea des condamnations prononcées, sur l'offre faite par la dame Fontenay-Picot de restituer les objets. Les principaux motifs de cette décision sont tirés de ce que, dans les circonstances ci-dessus rapportées, c'était uniquement par le défaut d'adresse suffisante que les colis n'étaient pas parvenus à leur véritable destination, et que Caron, ayant fait toutes les démarches possibles pour découvrir la dame Laurent-Picot, ni lui ni les autres commissionnaires n'avaient encouru aucune responsabilité.

C'est contre cet arrêt que le sieur Laurent s'est pourvu, notamment pour violation des art. 1784, 1991, 1992, du Code civil, 97, 98 et 106 du Code de commerce, relatifs aux obligations du mandataire, et en particulier du commissionnaire.

Le débat qui s'est élevé devant la Cour entre M^{es} Guény, Lacoste et Goudart, a porté sur la question de savoir si, dans les circonstances consignées à l'arrêt, le mandat avait été suffisamment rempli.

La Cour, malgré les conclusions contraires de M. Tarbé, avocat-général s'est décidée pour la négative et a cassé, au rapport de M. Quéquet, l'arrêt de la Cour royale de Paris.

A l'audience du 24, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Orléans du 17 janvier 1834 rendu entre l'Etat et le sieur de Barre.

A l'audience du 25 elle a également cassé l'arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1833, dans l'affaire Lebarrois de Lemmery contre Sainte-Marie, et l'arrêt de la Cour de Douai du 29 décembre 1831, dans l'affaire Thieffries-Beauvois contre Thieffries-Layens.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 18 mars 1837.

BACS. — FERMAGES. — MOINS-VALUE PAR L'USAGE. — OBLIGATIONS DU FERMIER. — Les adjudicataires des passages de rivières sont-ils tenus de payer, à l'expiration de leur bail, la moins-value résultante du simple usage, sans dégradation, des bacs et autres objets à eux donnés en location? (Rés. aff.)

Cette question mérite l'attention des jurisconsultes en raison du grand nombre de fermiers de l'administration qu'elle intéresse, et même des considérations d'intérêt public qui s'y trouvent engagées.

Le sieur Cousin devint, en 1822, adjudicataire pour le prix annuel de 1,235 fr. de 5 passages établis sur l'Oise. Un matériel, estimé 17,265 fr., lui fut remis, et de l'estimation qui en fut faite résulta, à l'expiration du bail, une moins-value de 6,308 fr. dont un arrêté du préfet le constitua débiteur.

Poursuivi par l'administration des contributions indirectes, le sieur Cousin forma opposition à la contrainte décernée; il soutint devant le Tribunal de Pontoise qu'il n'était, en sa qualité de simple locataire, tenu que des dégradations provenant de son fait, et que les procès-verbaux dressés n'en constataient aucuns; mais le Tribunal de Pontoise décida, par son jugement en date du 29 mars 1836, que le fermier était aussi responsable de la moins-value résultant du simple usage de la chose louée. « Attendu que si les baux faits actuellement, dérogent à la loi de l'an VII, en ce qu'ils n'exigent pas que les adjudicataires paient la valeur des objets confiés, les autres clauses n'en sont pas moins puisées dans cette loi; qu'il en résulte que l'adjudicataire devient réellement propriétaire de ces objets. »

M^o Jouhaud, sur l'appel formé par Cousin contre ce jugement, a soutenu 1^o que la loi du 6 frimaire an VII exigeant que l'adjudicataire devint propriétaire du matériel, celui-ci était passible de toute diminution de valeur survenue à la chose, mais que cette loi ayant été reconnue impraticable, et le cahier des charges constituant l'adjudicataire simple locataire de ce matériel, il fallait appliquer les règles ordinaires du louage; 2^o que ces cahiers de charges, en décidant que le fermier restituerait les objets confiés dans l'état où ils auraient été pris, et qu'il serait tenu des dégradations, était conforme, et quant à la règle et quant à l'exception, aux art. 1730 et 1732 du Code civil, qui font supporter au propriétaire seul la moins-value résultante de la vétusté et de simple usage.

L'avocat invoque un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 novembre 1834, qui rejette un pourvoi de l'administration formé contre un jugement du Tribunal de Gray, contraire à celui du Tribunal de Pontoise. Il établit que, depuis cet arrêt, l'administration des contributions indirectes a dressé de nouveaux cahiers des charges, dans lesquels se trouve une dérogation formelle au droit commun; d'où la conséquence que cette dérogation n'existait pas auparavant: enfin il y avait, au moins, doute sur la question, et nécessité dès-lors d'appliquer l'art. 1162 du Code civil.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^o Roussel pour l'administration des contributions indirectes, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Pontoise.

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. QUENOBLE. — Audience du 6 mars.

NOTAIRE EN SECOND. — DONATION ENTRE-VIFS. — L'absence du notaire en second, à la rédaction d'un acte contenant donation entre-vifs, entraîne-t-elle la nullité de cet acte? (Oui.)

La question si importante et si controversée que nous posons, vient d'être résolue par le Tribunal d'Amiens, contrairement à l'opinion de MM. Massé, Favard de Langlade, Duranton, etc., et à la jurisprudence consacrée notamment par les arrêts de la section des requêtes de la Cour de cassation, rapportés dans notre feuille du 26 janvier dernier.

Un vieillard infirme, le sieur Wazile Harow, ancien militaire polonais, avait, suivant acte reçu par M^o L..., notaire à Amiens, et contenant la mention ordinaire de la présence du notaire en second, fait donation entre-vifs au profit de l'abbé D... d'une somme de 3,000 fr., unique patrimoine du donateur, à la charge (exécutée) de procurer à ce dernier l'entrée de l'hospice des incurables, et les soins qui y sont prodigués aux malades. Ces soins ont donné un démenti formel au titre de l'hospice ou de son malade: après quelque temps de séjour, l'incurable s'est trouvé radicalement guéri.

Le retour de la bonne santé fit concevoir à Wazile Harow pour le séjour de l'hospice et la compagnie des incurables, un insupportable dégoût. Ce fut alors qu'il comprit ce que le dessaisissement irrévocable de son pécule avait de grave et de regrettable pour lui. Quitter l'hospice sans une obole, à un âge où le travail ne pouvait plus lui offrir la moindre ressource, c'était au moins aussi difficile que d'assujétir un état de bonne santé au régime des incurables.

C'est dans cette position que Wazile a demandé la nullité de la donation qu'il avait consentie au profit de l'abbé D..., à une époque où il se croyait dispensé de tout autre soin que celui d'adoucir les derniers instans d'une existence pauvre et désespérée.

M^o Roussel, son avocat, a développé avec habileté deux moyens de nullité invoqués contre l'acte de donation et tirés: le premier de l'absence du notaire en second à la rédaction; le deuxième de la fausse énonciation que l'acte avait été passé dans l'étude.

M^o Letellier, après avoir cherché à établir que l'acte attaqué n'était point une donation mais bien un acte à titre onéreux, une convention *do ut facias*, a abordé la question de savoir si l'article 9 de la loi de ventôse an XI, n'a point été abrogé par le non usage, et si, dans tous les cas, il n'y a point, en ce qui concerne l'inobservation de cet article, erreur commune faisant loi pour la tolérance de cette inobservation. L'avocat s'est livré, pour établir l'affirmative, à une savante discussion qu'il a étayée de l'opinion des auteurs et de la jurisprudence, et terminée par le tableau des conséquences désastreuses qu'entraînerait le système de la nullité, système qui atteindrait une foule d'actes faits de bonne foi, et jetterait ainsi le trouble dans les familles.

M. le procureur du Roi Dumay s'est prononcé énergiquement en faveur de la nullité. Il a combattu en droit et en fait l'argument tiré du non usage de l'article 9 de la loi de ventôse. En droit, il a soutenu qu'il ne pouvait y avoir, dans notre état politique actuel, abrogation d'un statut écrit que par un autre statut également écrit, et jamais par le non usage. En fait, il a cherché à prouver que les conditions requises par ceux qui admettent l'abrogation par le non usage, pour constituer ce non usage, n'étaient d'ailleurs nullement accomplies. A cet égard, M. le procureur du Roi a prétendu, sur la foi de renseignements recueillis auprès des Tribunaux du ressort de la Cour, que la présence du notaire en second était formellement adoptée dans la plupart des villes de ce ressort, d'où il résultait que l'inobservation de l'art. 9 de la loi de ventôse n'était point générale, comme on le prétendait.

Le Tribunal a partagé ce système et prononcé la nullité de l'acte par les motifs suivants :

« Le Tribunal vu les art. 9 et 68, de la loi du 25 ventôse an XI; »

« Attendu qu'aux termes de ces articles, les actes publics doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

« Attendu que, si la jurisprudence a pu, cédant à un prétendu usage aussi contraire à l'esprit qu'au texte des dispositions précitées, valider dans des circonstances favorables des actes reçus par un seul notaire, et revêtus pour la forme de la signature d'un notaire en second, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit de donation, et spécialement d'une donation telle que celle qui est actuellement attaquée; »

« Attendu en effet que les donations appartiennent à la classe des contrats solennels, contrats dont la validité est subordonnée à l'accomplissement rigoureux de toutes les prescriptions de la loi; »

« Attendu qu'il est constant au procès que l'acte du 4 mai 1833, contenant donation par Wazile Harow dit Cuzejall, à l'abbé D... de la somme de 3,000 fr. a été reçu par un seul notaire, encore qu'il énonce la présence et qu'il soit revêtu de la signature de deux notaires. »

« Attendu que cette contravention aux prescriptions de la loi, alors surtout qu'il s'agit de recueillir la volonté d'un étranger parlant difficilement la langue française, d'un homme sexagénaire et gravement malade, vicie la donation dont il s'agit; »

« Attendu que l'acte dudit jour 4 mai 1833, n'énonce comme objet de

la donation, qu'une somme de 3,000 fr. et non celle de 3,367 fr. réclamée par Wazile Harow, que rien ne prouve que l'abbé D... ait reçu plus de 3,000 fr. ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de nullité qui ont été proposés; le Tribunal »

« Déclare nul et de nul effet l'acte du 4 mai 1833, contenant donation par Wazile Harow dit Cazejall à l'abbé D... de la somme de 3,000 fr.; en conséquence, condamne l'abbé D... à rendre et restituer audit Wazile Harow, la somme de 3,000 fr. ensemble les intérêts à compter du jour de la demande. »

« Quant au surplus, déclare Wazile Harow non-recevable; »

« Donne acte d'ailleurs, des offres faites par ce dernier de tenir compte des frais qu'il a occasionnés depuis son entrée à l'hospice des incurables, condamne l'abbé D... aux dépens. »

Il y a appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LEFEBVRE DE TROISMARQUET. — Aud. du 22 avril.

Assassinat. — Le nouveau chien de Montargis.

Le 5 décembre, le nommé Dumont, marchand de moutons à Rousy, se rendit à Dompierre chez le nommé Bomblé, pour y toucher une somme d'argent que ce dernier lui devait.

Le soir il ne reparut pas. La nuit se passa... et on attendit vainement le retour de Dumont. Cependant on apprend qu'à quelques lieues de Dompierre un chien errant a été poursuivi par des paysans. On s'informe, et on reconnaît que ce chien est celui de Dumont. Le chien refuse de retourner au logis, et s'obstine à rester dans les environs. Les nommés Starre, Carrière et Caudron, amis de Dumont, frappés d'un funeste pressentiment, observent les allées et venues du chien, et le suivent avec anxiété. Ils arrivent sur le bord d'une petite rivière, et, après l'avoir cotoyée pendant quelques instans, ils trouvent une casquette: c'était celle de Dumont.

Bientôt le chien court, bondit, en aboyant, et se met à gratter la terre.

Caudron se rappelle qu'à cette place existait il y a peu de temps encore un trou à sable. Aidé de ses compagnons, il sonde... quelque chose résiste, ils fouillent et découvrent le cadavre du malheureux Dumont, que le chien lèche en faisant entendre des gémissements plaintifs.

Le bruit public désigne aussitôt Bomblé comme le meurtrier de Dumont. La justice se transporte chez Bomblé: il a disparu; bientôt on apprend qu'il a passé en Belgique, puis enfin, qu'il a gagné la Prusse. Cependant son extradition est demandée et obtenue, et aujourd'hui Bomblé va répondre devant le jury à une accusation d'assassinat. L'accusé est un homme d'une constitution robuste, mais dont les traits pleins de douceur semblent repousser l'accusation qui pèse sur lui.

Les dépositions des témoins et les contradictions dans lesquelles l'accusé s'engage, ne laissent aucun doute sur sa culpabilité. Malgré les efforts de M^o Pelieux son défenseur, Bomblé déclaré coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, est condamné à 20 ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. OLIVIER. — Audiences des 17, 18, 19 et 20 avril.

Fabrication et émission de fausse monnaie. — Neuf accusés.

Dans le courant du mois de septembre dernier la police découvrit à Marseille deux ateliers de fausse monnaie. Des arrestations nombreuses eurent lieu. Les coupables se livraient à la fabrication de la monnaie de billon. Un nombre considérable de pièces de 10 centimes, petit modèle, avait été jeté dans le commerce et le public en fut tellement effrayé que depuis cette époque la circulation de ces pièces était devenue impossible dans tout le département des Bouches-du-Rhône et dans les villes environnantes, malgré les mesures que l'autorité avait prises dans quelques localités pour forcer les marchands à recevoir celles qui étaient reconnues bonnes.

La Cour d'assises avait à prononcer aujourd'hui sur le sort des individus signalés comme les auteurs de ce crime. Au banc des accusés sont assis Massis, âgé de 38 ans, de Marseille; Oddo, âgé de 60 ans, mécanicien et dentiste, sicilien d'origine: ce sont les deux chefs de la bande. Viennent ensuite les deux fils Oddo; Chaix, âgé de 41 ans, cultivateur, né à Aix; Torrente, né à Pietra-Pezzia (Sicile); Bonnfacio et Ezillo, siciliens, qu'Oddo avait arrachés de leur patrie pour les affilier à sa coupable industrie.

M^o Moutte, Bedarrides, Bœuf, Tardif, Charles Bernard, de Julienne et Guien sont au banc des défenseurs.

On remarque au nombre des pièces à conviction étalées devant le bureau de la Cour, des lames de cuivre, un grand nombre de petites pièces de 10 centimes et un laminoir à basse pression qui n'est point pourvu d'un balancier; c'est une nouvelle machine inventée par Oddo et dont les accusés se servaient pour frapper de l'empreinte la monnaie qu'ils fabriquaient: elle fonctionne sans produire aucun bruit et facilite ainsi les opérations des faux monnoyeurs. On doit, dit-on, l'expédier à Paris à l'Hôtel des Monnaies.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; en voici le résumé :

L'augmentation considérable qu'on avait remarquée depuis quelques années dans le nombre d'espèces de dix centimes, petit modèle, avait frappé l'attention de M. le procureur du Roi de Marseille. On découvrit facilement qu'une grande partie de cette monnaie était fautive, mais on n'avait pu obtenir des indications assez précises pour découvrir les auteurs de cette fabrication.

Cependant les soupçons se portaient sur un nommé Massis, qui sans aucune ressource apparente faisait des dépenses considérables. Il possédait à Aix une petite propriété et il y dépensait l'argent si follement que les paysans des environs disaient, avec plus de vérité qu'ils ne le croyaient sans doute: *Il faut qu'il fasse de la fausse monnaie.*

Toutefois la surveillance dont il fut alors l'objet n'amena aucune découverte.

Dans le courant du mois de septembre 1836, le procureur du Roi recueillit de nouvelles indications, et cette fois les poursuites de la justice eurent un résultat. Le samedi 24 septembre 1836, le commissaire central de police se présente, accompagné de ses collègues, MM. Polette et Coutelle, chez Massis, rue des Minimes, n° 52, vers les huit heures du matin; la porte était ouverte; les agents qui les suivent se précipitent dans l'escalier, et l'un d'eux rencontre, entre le second et le troisième étage, un individu qui veut d'abord s'opposer à son passage et qui, reconnaissant ensuite la qualité des personnes qui viennent de s'introduire chez lui, s'écrie: *Nous sommes perdus, c'est la police!* En même temps il cherche à se précipiter par la cage de l'escalier. L'agent qui l'a saisi a de la peine à le retenir. Cet homme était Massis qui venait d'être pris en flagrant délit de fausse monnaie, car au premier coup-d'œil on reconnut que le second et le troisième étage étaient un atelier en pleine activité et garni de tout ce qui était nécessaire pour exécuter les diverses opérations de cette coupable industrie.

Presque au même instant l'accusé Chaix fut découvert, au second étage, dans la chambre de devant, où il avait passé la nuit.

Massis ne put résister à l'évidence qui l'accablait, et il fit à M. le procureur du Roi les aveux les plus explicites quant à ce qui concerne la fabrication. Il indiqua un nommé Michel Oddo, demeurant rue Nau, n° 32, comme se livrant avec sa famille à la même industrie et l'y ayant initié lui-même. Des recherches furent faites à l'instant même dans la maison d'Oddo, mais l'éveil était donné et les traces du crime avaient disparu.

Il faut remarquer qu'il n'y a pas plus de cent cinquante pas de distance du domicile de Massis à la maison d'Oddo. L'apparition de la police chez Massis avertit Oddo qui s'empressa de faire disparaître tous les objets qui pouvaient le compromettre. On trouva aussi l'accusé Bonifacio occupé à se laver les mains; Louis Oddo survint une demi-heure après et prétendit être sorti depuis 4 heures du matin pour aller se promener, et plus tard, dans la journée, Dominique Oddo et Vasario Torrente arrivèrent couverts de poussière et prétendirent cependant n'avoir été attirés que par le désir de savoir ce qui se passait chez Oddo. L'empressement qu'ils avaient mis à emporter les instruments du crime ne leur avait pas permis de les faire tous disparaître et on découvrit encore dans la maison d'Oddo un laminoin nouvellement graissé et le banc sur lequel il avait dû être établi, divers autres instruments dont la destination était moins apparente, deux notes contenant l'achat d'une quantité assez considérable de cuivre en lames et une somme de 13,300 fr. dont 10,000 avaient été cachées par Oddo père sous le matelas du lit sous lequel il était étendu.

Bientôt on apprit que dans la matinée, un peu avant l'arrivée de la police, une charrette avait enlevé de chez Oddo plusieurs malles pesamment chargées que recouvraient des matelas et des couvertures et que cette charrette s'était dirigée vers le hameau de la Pomme. On sut le lendemain que ces objets avaient été déposés dans une petite campagne appartenant à Oddo, et située sur une colline entre le hameau de la Pomme et celui des Contes. C'est là que, dans une cachette ménagée au dessus du plafond et masquée par une trappe, furent découverts des instruments en tout semblables à ceux qui avaient été saisis chez Massis; on y trouva en outre environ 44 kilogrammes de pièces de 10 centimes prêtes à être mises en circulation; 58 kilogrammes de pièces frappées, mais non blanchies; 60 kilogrammes de pièces non encore frappées, mais prêtes à recevoir l'empreinte; et 187 kilogrammes de rognures de cuivre. Là furent arrêtés Michel Torrente et Izillo; Larosa, qui s'y trouvait aussi, prit la fuite et n'a pas été découvert depuis.

Plus tard, on trouva encore chez Oddo père, et dans une autre pailasse, quinze coussinets disposés à recevoir les coins et pour être ajustés aux cylindres qui servaient à donner l'empreinte, quatre emporte-pièce et de grandes cisailles; et, sur des nouvelles indications fournies par Massis, on découvrit, caché dans des rochers auprès de la campagne, au quartier des Contes, un découpoir, une machine à donner l'empreinte aux pièces et deux kilogrammes et demi de cuivre, déjà gravés, et non encore passés au découpoir. Dans le domicile de Dominique Oddo fils, on trouva entre autres choses un poinçon qui avait dû être employé à graver l'N qui existe sur l'une des faces de la pièce de dix centimes.

Pendant que cela se passait à Marseille, et en suite des avis transmis à M. le procureur du Roi d'Aix, des perquisitions étaient faites à la propriété rurale de Massis, qui était habitée par l'inculpé Chaix et sa famille. On découvrit là des instruments semblables à ceux qui avaient été saisis chez Massis et chez Oddo, et en outre des pièces de dix centimes, pour une valeur d'environ 130 fr. Comme on le voit par le récit que nous venons de faire, ces faits constituaient, contre les inculpés, en ce qui concerne la fabrication de la fausse monnaie, un flagrant délit qui rendait facile la tâche des magistrats instructeurs. Aussi quand on a eu retrouvé les marchands de cuivre qui vendaient à Massis et à Oddo celui qu'ils consommaient, et les ouvriers par qu'ils avaient fait exécuter leurs principaux instruments, l'instruction a été complète. Les aveux partiels des accusés, leurs contradictions ont achevé la démonstration.

On n'a pas pu réussir aussi bien à expliquer par quel moyen a été jetée dans la circulation cette masse de pièces de dix centimes qui représente une valeur de plusieurs centaines de mille francs. Massis, dont les révélations ont été assez étendues, se tait ou se trompe évidemment à cet égard; Chaix, qui était manifestement l'un des agents, ou peut-être l'agent principal de l'émission, ne veut rien dire. Vainement des renseignements ont été demandés en différents lieux; on a consulté les fournisseurs des familles Oddo et Massis, mais ces recherches n'ont amené aucuns résultats.

Les accusés se divisent naturellement en deux catégories: Massis et Chaix, qui était son aide et son agent; Oddo, ses deux fils et tous ces étrangers qu'il avait appelés pour agir sous son ordre. Celui qui doit principalement fixer l'attention, est sans contredit Oddo père, vieillard entouré d'une nombreuse famille, à qui il inculquait le crime comme d'autres la vertu; corps frappé par la maladie plus que par l'âge et dont la pensée animait ceux qui lui prêtaient leur secours; qui pendant de longues années a conçu et mûri l'idée de s'enrichir par la fabrication de la fausse monnaie, a dirigé l'éducation de ses enfants vers cet unique but, a employé d'après eux jusqu'à la violence pour les amener à mal faire, quand l'autorité paternelle ne suffisait pas.

Les accusés sont interrogés. Massis, après avoir fait connaître l'origine de ses relations avec Oddo père, raconte comment il fut initié par lui au dangereux métier qui l'a conduit à sa perte. D'abord associés, ils se séparent bientôt. Alors Dominique Oddo, ouvrier habile, grave et vend à Massis les coins qui doivent le mettre à même de travailler seul. Ses coins usés, il lui en fournit d'autres et retire de ces deux ventes un prix total de 15,000 f. C'est lui qui a indiqué à la police l'atelier dirigé par Oddo père, espérant par cette révélation obtenir l'impunité accordée au dénonciateur par l'art. 138 du Code pénal.

Chaix avoue avoir aidé Massis, son beau-frère, pour l'achat des cuivres et leur première préparation, mais il soutient qu'il ignorait que Massis fabriquait de la fausse monnaie, et qu'il croyait que ce métal était employé à confectionner des boutons.

Oddo père, qui avait d'abord avoué sa culpabilité, rétracte ses aveux et proteste de son innocence. Cet accusé, réfugié politique, recevait depuis plusieurs années les secours du gouvernement: cependant on a trouvé en sa possession une somme de 14,000 fr. dont il ne peut expliquer l'origine.

Les nombreux témoins sont ensuite entendus. Après un habile réquisitoire de M. Marquet, substitut de M. le procureur-général, et les brillantes plaidoiries des défenseurs des accusés, M. le président résume les débats.

Le jury sort à dix heures du soir de la chambre de ses délibérations. Oddo père, Massis, Dominique Oddo et Chaix sont déclarés coupables. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de ces deux derniers.

Après quelques minutes de délibération, la Cour condamne Oddo père à dix ans de travaux forcés et à 10,000 fr. d'amende, Massis à cinq ans de la même peine et à 10,000 fr. d'amende, tous deux à l'exposition publique sur la place de Marseille. Oddo (Dominique) à cinq ans de prison et à 500 fr. d'amende, et Chaix à quatre ans de la même peine et 200 fr. d'amende. Les autres accusés sont acquittés; mais ils sont, comme étrangers, mis à la disposition de l'autorité administrative qui les fera reconduire jusqu'à la frontière.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU NEUVIÈME ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Marehand, juge-de-peace.)

Séance du 25 avril 1837.

ÉLECTION DES CANDIDATS AUX GRADES DE COLONEL ET LIEUTENANT-COLONEL. — PROTESTATION.

Le jury de révision était convoqué pour statuer contre la protestation dirigée par plusieurs officiers de la 9^e légion contre l'élection des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel. La protestation est motivée sur ce que le scrutin n'est resté ouvert que pendant deux heures.

Un des jurés étant absent, onze jurés seulement prennent place; ils sont présidés par M. le juge-de-peace.

M. Galis, délégué de l'administration, occupe le siège du ministère public.

La parole est donnée à M. Philippe Dupin, défenseur des protestants:

« Messieurs, dit-il, il y a quelques jours je demandais devant un autre jury le maintien d'une élection; aujourd'hui je viens soutenir une thèse contraire. Aussi reconnaissez-vous bientôt comme moi que la question n'est pas la même, et que par conséquent il n'y a pas même raison de décider.

Dans cette cause, en effet, il ne s'agit que d'une question de principes, et dans une pareille matière nous devons tous nous réunir pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ce grand principe qui veut que, pour l'ordre public et la légalité, toutes les garanties protectrices accordées par la loi soient religieusement observées. Toutefois, nous avons la consolation, dans cette cause, de ne blesser aucune susceptibilité. Les chefs de légion actuellement élus sont des hommes fort honorables qui probablement seront élus une seconde fois; mais du moins s'ils obtiennent les mêmes suffrages, après un double scrutin, leur élection n'en sera que plus flatteuse pour eux; et si, au contraire, il en est autrement, votre décision justifiera que la protestation qui vous est soumise devait être formulée dans l'intérêt des principes qui doivent présider à toutes les élections.

Arrivons au fait: Le 9 de ce mois, les officiers appelés à élire les dix candidats, parmi lesquels le Roi doit faire choix d'un colonel et d'un lieutenant-colonel, sont arrivés à dix heures dix minutes du matin pour déposer leur vote, et déjà le scrutin était fermé, bien qu'il n'eût été ouvert qu'à huit heures un quart, huit heures et demie peut être. Malgré leurs protestations, ils n'ont pas pu être admis à voter.

Dira-t-on que la loi sur la garde nationale est muette sur la durée du temps nécessaire aux élections; à cet égard, nous répondrons que deux lois spéciales existent et qu'elles devaient être consultées.

D'abord la loi du 19 avril 1831, sur les élections des députés, qui prescrit que le scrutin devra rester ouvert au moins six heures. Puis vient ensuite la loi des élections municipales, art. 49, qui veut aussi que le scrutin demeure ouvert au moins trois heures. De ces deux lois, je veux bien renoncer au bénéfice de la première qui semble être faite pour la politique; mais au moins conviendrez-vous que la seconde, celle du 21 mars 1831, faite pour les élections municipales, a une grande analogie avec la question qui nous occupe; car à défaut de la loi spéciale, on ne peut guère s'en référer sur cette matière qu'à la loi municipale.

Qui doit, en effet, le plus se rapprocher de la municipalité que la garde nationale? N'y a-t-il pas entre l'une et l'autre même sympathie et même désir d'agir? Or, les élections doivent se faire d'après les mêmes principes; puisque la municipalité est inséparable de la garde nationale, dont nous sommes tous fiers de faire partie. D'ailleurs, cette milice citoyenne a rendu et continue à rendre tous les jours à la cité d'importants services, et la municipalité lui doit la même protection, pour les élections de ses chefs de légion, qu'elle en accorde aux divers membres qui la composent.

Eh quoi! poursuit M. Dupin, vous n'accorderez pas trois heures d'attente aux électeurs qui viennent pour nommer un colonel, chargé du commandement d'une légion de la première ville du royaume, et ce que vous ne faites pas pour l'élection d'un chef de légion à Paris, sera rigoureusement observé dans le plus petit village pour l'élection d'un conseiller municipal!

Je le dis ici, Messieurs, nous sommes loin d'accuser l'administration, encore moins M. le maire, dont la sagesse et l'intégrité nous sont bien connues; mais qu'on, me pardonne l'expression, l'autorité locale a sans doute péché par ignorance, pensant que dans le silence de la loi sur la garde nationale elle pouvait ouvrir et fermer le scrutin à sa volonté. Je lui ferais encore volontiers cette concession, mais au moins aurait-il fallu que l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture fussent indiquées aux électeurs dans les lettres de convocation qu'ils ont reçues. Rien de tout cela n'a été fait, et par suite de ce silence les électeurs ont dû croire que les élections devaient se faire d'après le mode tracé par la circulaire ministérielle du 25 mai 1831, publiée dans les journaux et le Guide général des élections où se trouve le passage suivant:

« En ne traçant aucun mode pour l'appel des citoyens, pour la réception de leurs bulletins, pour le dépôt des bulletins dans la boîte du scrutin, enfin pour le dépouillement des votes, la loi n'a pu que s'en référer tacitement aux formes d'après lesquelles ces opérations s'exécutent par les assemblées électorales. »

Vous l'entendez, continue M. Dupin, l'autorité elle-même a tracé

les règles à observer en s'en référant à tout ce qui se pratique ordinairement aux assemblées électorales; c'est là tout ce que nous demandons. Si, contre toute attente, vous décidiez que les élections attaquées ne sont pas entachées de nullité, alors il pourrait se faire qu'à l'avenir l'autorité municipale, forte de votre décision qui la laisserait juge-arbitre de l'heure pour voter; de là de plus graves conséquences à redouter. La cause peut s'en mêler et par des rubriques adroitement combinées elle peut éloigner les uns afin de donner à d'autres tout juste le temps d'écrire leurs protégés et de presser aussitôt la clôture du scrutin.

En résumé, dit M. Dupin, nous ne voulons ici blesser personne, je le répète; je crois que les candidats actuellement désignés seront réélus; alors leur double élection n'aura que plus de prix pour eux; mais dans le cas contraire, cela prouvera que le principe ne doit jamais être méconnu.

M. Galis, organe du ministère public, se lève. (Mouvement d'attention.)

« Je suis chargé, dit-il, d'assister aux débats, mais l'administration m'a invité à y prendre aucune part.

Par ma présence ici, l'administration veut attester qu'elle laisse aux citoyens l'exercice de leurs droits dans toute leur étendue; mais elle se réserve dans le cas où la décision du jury serait contraire aux principes consacrés par la loi, d'aviser aux moyens de recours qu'elle aurait à prendre. (Marques d'étonnement et chuchotements divers.)

M. Dupin: J'avoue que je ne m'attendais pas à cette espèce de neutralité; mais que le jury ne se laisse pas intimider par la réserve du ministère public; c'est une menace qui ne peut influer en rien sur des hommes libres et indépendants.

Après deux heures et demie de délibération, le jury rentre dans la salle d'audience où M. le président prononce la décision dont voici le texte:

« Attendu que les sieurs Bompierre, Beaudouf et Thomas, se sont présentés devant le jury de révision, pour donner suite à la protestation par eux faite immédiatement après la formation de la liste des candidats présentés pour les grades de colonel et lieutenant-colonel de la 9^e légion, qu'ils ont développé les moyens de leur pourvoi contre les formes de l'élection dont le procès-verbal a été transmis au juge de paix, président du jury, à la diligence de l'administration.

Qu'en conséquence, le jury est régulièrement saisi:

« Attendu que le recours est de la compétence du jury, telle qu'elle est définie par l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831;

« Le jury se déclare compétent;

« Mais attendu, au fond, que le jury, composé de douze membres, y compris le président, n'a pu former une majorité dans son sein.

« Le jury, par l'organe de son président, renvoie la cause à une séance qui sera fixée ultérieurement. »

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SAMBUCY. — Audience du 20 février.

Mœurs des nègres marrons. — Vente d'une négresse par son frère. — Assassinat.

Une cause qui révèle dans son effroyable nudité, le caractère africain vient d'être soumise à la Cour d'assises.

Voici les faits de ce drame sanglant:

Les bois de la Capesterre offrent aux nègres marrons un asile dans lequel ils peuvent braver toutes les poursuites. Là, deux esclaves fugitifs, tous deux chefs de bandes, avaient fixé leur séjour.

Ils s'appelaient Azais et Bonga.

Bonga commandait plusieurs camps: Azais n'en gouvernait qu'un seul; mais peu à peu il voyait s'accroître le nombre de ses compagnons, et il avait sur eux un ascendant irrésistible qu'il devait à sa force musculaire, à son caractère énergique, à son inexorable férocité.

Azais avait placé son camp sur un morne escarpé auquel on ne pouvait parvenir que par des sentiers tortueux et à peine frayés dans l'épaisseur d'un bois touffu. C'est là, que sur le plateau, au milieu des fougères et des nopals, plusieurs cases s'élevaient avec leurs toits de feuilles de séguine. A l'entour le sol était cultivé.

Afin d'éviter toute surprise le camp avait été fortifié d'une façon singulière. Dans le sentier qui menait aux cases, on voyait à distances rapprochées, des bois aigus, durcis au feu, qui s'élevaient à deux pouces au-dessus du sol; des verres brisés étaient parsemés sous le feuillage, et des bambous hauts de 2 pieds plantés en terre, se hérissaient en chevaux de frise pour protéger la redoute de cette horde nomade: puis, tout autour du camp, des lianes fortement enlacées lui servaient comme de ceinture.

Les cases étaient construites avec soin, et on voyait près de chacune d'elles une petite cavité, creusée en forme de citerne, et soigneusement garnie d'une feuille de séguine, afin de recueillir les eaux pluviales qui dégoutaient du faite des ajoupas. La plus grande de ces cases, celle d'Azais, était divisée en quatre petites cellules dans lesquelles se trouvaient, comme meubles de luxe, un lit de camp en bois brut, et une chaise grossièrement taillée.

Les précautions prises par Azais, son énergie, son courage semblaient le mettre à l'abri de la poursuite de ses anciens maîtres; aussi il ne les craignait plus. Mais pour assurer davantage, auprès de ses compagnons, sa souveraineté naissante, il résolut de conclure un traité d'alliance avec Bonga, chef suprême des camps de la Capesterre.

Le projet d'alliance fut bientôt adopté. Un galon de tafia servit d'arrhes au marché. Le prix du marché fut une femme... Cette femme, ce fut la sœur d'Azais, Anne, jeune et belle négresse de 17 ans.

Pauvre femme! Le jour même de la vente, Azais lui annonça qu'il fallait partir. « Va-t-en, lui dit-il, car je t'ai donnée à Bonga. »

Anne avait pour amant, un jeune nègre du camp d'Azais, nommé Moco. Depuis plus d'une année, ils vivaient sous le même ajoupa, et Anne allait être mère. Cependant la terreur les empêcha de se plaindre, et, en présence de l'inexorable Azais, ils n'osèrent pas même se donner un regard d'adieu.

Anne devait partir le lendemain. Au milieu de la nuit, elle quitta la case de son frère, va trouver Moco, et, glissant tous deux à travers les ravins et les bois, ils s'échappent du camp. Anne ne pouvait plus se soutenir; Moco fut obligé de la porter dans ses bras, et vingt fois au milieu des aspérités du morne, ils furent sur le point de périr. Enfin ils arrivèrent près de la demeure de leur ancien maître, et cherchèrent un refuge dans une pièce de cannes.

Cependant, à peine Azais eut-il appris la fuite de sa sœur et de Moco qu'il entra dans une violente fureur; il assembla tous les nègres du camp et leur dit: « Anne et Moco se sont échappés... ils vont nous trahir, prévenir les blancs, et les blancs viendront... Cherchons-les donc, partout, dans les mornes, dans les bois, dans la plaine; cherchons-les et tuons-les. »

Les nègres de Bonga se joignent à ceux d'Azais. Tous armés

de coutelas, ils se précipitent sur les pas du chef; ils descendent la montagne, se penchent au bord des torrents, se répandent dans les fougères et les lianes, les cañiers et les cannes... Tout-à-coup, Azais pousse un cri de joie... son oeil perçant a vu de loin, entre des nopals et des bananiers, les deux fugitifs, qui sont là, sans défiance endormis dans les bras l'un de l'autre. Ce fut un horrible réveil.

Azais, sans prononcer une parole, saisit violemment Moco, lui attache les bras avec une liane flexible, ordonne de faire subir le même traitement à sa sœur, et commande de revenir au camp.

Lorsqu'on est de retour, les noirs se placent en cercle autour de Moco, et Azais lui dit d'une voix lente et sourde: Tu vas mourir... Le malheureux se prit alors à verser des larmes et demanda grâce: quelques noirs, ses amis, joignirent leurs supplications aux siennes, Azais répéta froidement: Tu vas mourir... Et trois fois son coutelas vint frapper la tête de Moco.

Moco tomba étendu sur le ventre, et de son crâne béant des flots de sang s'échappèrent... Azais le retourna du pied, et il sourit à la vue de sa victime dont les mâchoires grimaçaient, dont les yeux se tournaient convulsivement dans les dernières angoisses de la mort... Azais semblait prendre plaisir à le regarder mourir, lorsqu'un noir de traite, Ibo, soit pour abrégier l'agonie, soit pour faire aussi couler le sang, enfonça lentement son coutelas dans la gorge du patient...

Moco n'était plus. Anne était là, près de son cadavre, immobile, hébétée, accroupie sur le sol... Le même sort l'attendait, car Azais, de sa voix lente et sourde, venait de lui dire: Anne, à ton tour!

Et déjà il levait le bras pour frapper. Mais comme si la nature, par un dernier effort, fût venu rappeler au frère que la sœur était le sien, Azais jette son coutelas ensanglanté, et il donne ordre à Ibo de frapper la victime. Alors des murmures se firent entendre, des voix s'élevèrent et demandèrent grâce pour la malheureuse fille.

Azais poussa un cri de colère et son bras s'abaissa lourdement sur la tête de sa sœur... Mais comme elle ne tombait pas, il s'aperçut qu'il venait de jeter son arme, et un second rugissement s'échappa de sa gorge... Alors de nouveaux murmures éclatèrent, et Azais se laissa enfin fléchir, ou plutôt il craignit de compromettre son autorité par un refus; car on pouvait voir à son geste que c'était la crainte et non le remords qui l'arrêtait. Anne fut donc renvoyée dans sa case, et un noir répondit sur sa tête qu'elle n'en sortirait pas, jusqu'au jour où elle serait livrée à Bonga.

Cela fait, Azais prit un pantalon de toile blanche, en fit revêtir le cadavre de Moco, puis on le jeta dans une fosse, au pied d'une haute fougère.

Le soir, Azais donna ordre de quitter le camp, car le chef-suppliciteux s'était rappelé cette maxime des Noirs: Malheur à ceux qui dorment auprès des tombeaux!

Bientôt, cependant, les magistrats de la Basse-Terre eurent connaissance du crime qui avait été commis: le cadavre de Moco fut exhumé, et des patrouilles furent dirigées dans tous les sens pour atteindre les coupables. Après bien des recherches inutiles, Azais et Ibo ont été arrêtés, ainsi que plusieurs nègres du camp.

C'est par suite de ces faits qu'Azais et Ibo ont comparu devant la Cour d'assises.

Tous deux ont confessé leur crime, Azais avec une audacieuse effronterie, et comme s'il s'en fût fait gloire; Ibo, avec des paroles de repentir et des supplications.

Après avoir entendu une éloquent plaidoirie de M^e Lignières, la Cour a condamné Azais à la peine de mort et Ibo à vingt ans de travaux forcés.

M. de Sambucy, qui, peu de temps auparavant avait rempli d'une manière fort distinguée les fonctions de procureur-général, a présidé et dirigé les débats de cette grave affaire avec un talent remarquable.

Après avoir prononcé le fatal arrêt qu'Azais a entendu sans manifester la plus légère émotion, M. de Sambucy lui a dit:

« Azais, avez-vous bien compris la grandeur de votre crime? Le nommé Moco était votre compagnon; il s'était placé sous votre commandement; il était devenu votre beau-frère: aucun de ces liens ne vous a inspiré de l'attachement pour lui. Il lui a suffi de fuir de votre camp pour que vous ayez fait entendre des paroles de mort, et pour que vous ayez excité contre lui la vengeance de ceux qui étaient sous vos ordres. Vous avez froidement conçu et exécuté votre projet; vous avez conduit votre victime dans un ajoupa; vous lui avez annoncé sa dernière heure, et votre bras s'est trois fois levé sur sa tête! Inexorable à ses pleurs et à ses supplications avant de le frapper, vous l'avez ensuite laissé se débattre contre la mort sans prendre pitié de ses angoisses.

« Si vous étiez resté chez votre maître, vous n'auriez pensé qu'au travail, qui est obligatoire pour tous les hommes, qu'ils soient esclaves, qu'ils soient libres; vous auriez été fidèle à vos devoirs, et vous auriez vécu tranquille, innocent et heureux; vous avez préféré une vie vagabonde: une faute en amène d'autres, et celles-ci poussent vite au crime. Vous aviez pensé qu'un assassinat caché au fond des bois resterait ignoré: vous apprenez que le jour de la justice arrive, et qu'en vain le coupable fuit à son approche; vous avez donné l'exemple du crime, il faut donner celui de l'expiation.

« Un beau talent a fait ressortir avec énergie ce qui vous était favorable, la justice des hommes vous a fourni toute facilité pour vous défendre; plus que vous, peut-être, elle a désiré vous trouver innocent; mais elle n'a rencontré que le crime, force lui a été de vous frapper.

« Tout n'est pas fini pour vous: vous aurez à comparaître devant la justice de Dieu; craignez sa sévérité... Il vous reste un moyen de l'apaiser et d'en obtenir votre pardon. Azais, ce moyen dépend de vous, il consiste dans le repentir; que votre repentir égale votre faute, et vous pourrez espérer de fléchir la colère du ciel, puisque Dieu est aussi bon qu'il est juste. Faites tous vos efforts pour trouver grâce devant lui. L'homme dispose du temps, et Dieu de l'éternité! »

A ces paroles solennelles, que le magistrat prononce d'une voix émue et qui font sur l'auditoire une impression profonde, Azais répond par un dédaigneux sourire, et seul, au milieu de la foule, il conserve un impassible sang-froid.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

DOUAI. — Complot d'Avesnes. — La Cour d'assises du Nord, dans son audience du 25, a continué les débats de l'affaire du complot d'Avesnes. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Hibon, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Huré et Danel, avocats de de Bieuvre et de Roquemare.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

— RENNES, 24 avril. — Un fait d'une nature bien grave a signalé les obsèques de M. Vincent, conseiller à la Cour. Le cercueil était suivi d'un grand nombre de conseillers et de membres du parquet, en robes. Cette solennité avait attiré la foule qui se pressait autour du deuil; tout se passa avec ordre jusqu'à la hauteur de Gros-Malhon; mais là un scandale inouï vint troubler un moment la cérémonie.

M. le procureur-général et l'un des présidents de chambre parlaient à mi-voix entre eux, et s'entretenaient, chose toute naturelle, des qualités du défunt, un jeune vicaire, qui était en tête du convoi, s'en détacha, vint droit à ces magistrats, et d'une voix éclatante: « Eh quoi! dit-il, est-ce ainsi que vous comprenez votre devoir?... Vous vous conduisez de telle manière, que je ne puis m'empêcher de vous témoigner tout haut mon mécontentement. » Cette sortie véhémement et inattendue surprit tellement le chef du parquet de la Cour royale et le président de chambre, qu'ils ne répliquèrent pas.

Cependant le convoi arriva au cimetière; l'on se pressa autour de la tombe, et lorsque le cercueil y fut descendu, le jeune vicaire, après avoir dit les dernières prières et lancé l'eau bénite, au lieu de passer le goupillon aux personnes du deuil, appela l'un des enfants de chœur, et le lui remettant: Tiens, dit-il, porte-leur ça!

L'on nous assure que satisfaction a été donnée à la Cour par ce jeune vicaire, en la personne de M. le procureur-général et de M. le président de la 1^{re} chambre. (Auxiliaire breton.)

PARIS, 26 AVRIL.

Hier, immédiatement après l'audience de la Cour des pairs, M. le greffier en chef s'est transporté dans la prison du Luxembourg, et a donné lecture à Meunier de l'arrêt qui le condamne à la peine des parriedes.

Meunier a écouté cette lecture avec indifférence et comme un homme qui n'avait jamais douté de son sort. Ses premières paroles ont été: « Lavaux et Lacaze sont acquittés... Ah! tant mieux; je devais dire tout ce que j'ai dit, mais je ne leur en voulais pas; qu'ils vivent heureux. » Puis un moment après: « Pour moi, dit-il, je savais bien ce qui m'attendait... Je ne m'en plains pas, j'ai mérité tout ça. » A ces mots, prononcés d'une voix assurée, Meunier a ajouté avec un soupir: « Il n'y a que ma pauvre mère qui est à plaindre... Pauvre femme! je l'aimais pourtant bien! »

Meunier a dormi toute la nuit d'un profond sommeil, et ce matin il a déjeuné avec beaucoup d'appétit. Il a conservé pendant toute la journée la même impassibilité, la même indifférence; il ne paraît ému que lorsqu'il parle de sa mère.

M^e Delangle s'est rendu ce matin dans le cachot de Meunier, et lui a fait signer un recours en grâce. Le placet a dû être remis aujourd'hui à la Reine par la mère de Meunier.

Nous apprenons ce soir que le Roi a daigné commuer la peine de mort prononcée contre Meunier, en la peine de la déportation.

M. le président de la Cour des pairs est allé lui-même annoncer cette nouvelle à Meunier, qui a témoigné les plus vifs sentiments de repentir et de reconnaissance.

— Hier, dans la soirée, Lavaux et Lacaze ont été mis en liberté.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour vendredi 28 du courant, à l'effet de procéder à la réception de M. Lamy, nommé conseiller, en remplacement de M. Bryon, appelé à d'autres fonctions.

— M. Sylvestre a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui devront être jugés, sous sa présidence, pendant la première session de mai 1837. Un grand nombre d'affaires de faux sont indiquées pour cette session.

Les 2, 3 et 5 mai seront consacrés à juger des affaires de vols commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, la nuit, dans des maisons habitées, et de complicité; le 6, comparaitront Cohade, agent de remplacement militaire; Debouf, Peuzette, Moreau et Dambray, accusés de faux en écriture authentique et publique; le 8, Gardissard et Delcros, accusés de faux en écriture privée; le 9, Heurault et Liyet, accusés de faux en écriture authentique et publique; le 10, Lemerle, et le 15, Bellan et Boulard comparaitront aussi sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

— Une jeune homme de 20 ans, à la face rubiconde et bouffie, aux épaules larges et à la taille élevée et fortement constituée, comparait devant le 2^e Conseil de guerre. On lui reproche de n'avoir point obéi à l'ordre de route qu'il avait demandé lui-même, à l'effet de rejoindre par anticipation le régiment auquel il était destiné comme jeune soldat de la classe de 1834.

M. le colonel-président, au prévenu: Vous êtes traduit devant le Conseil comme prévenu d'insoumission à la loi de recrutement.

Badinier, avec bonhomie: Je veux bien, mon capitaine, ça va. M. le président: Je ne suis point capitaine, c'est égal; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Badinier, sur le même ton: Oh! je veux bien vous le dire, mon commandant, parce que je suis bon enfant et que je vas pas par quatre chemins. Par là où faut-il commencer? par le faux curé?

M. le président: Commencez par où vous voudrez?

Badinier: Ça va, je veux bien, mon général. (On rit.)

M. le président, souriant: Allons encore un point de plus et vous allez me faire maréchal de France (Nouveaux rires); ça ne va pas si vite, mon garçon... Allons, c'est égal, ça ne fait rien; dites toujours votre affaire, et appelez-moi toujours colonel.

Badinier: Eh bien! je veux bien, ça va, mon colonel. Je m'en allais, vers le commencement de mars, tout en trotillant, sur la route de Cosne, à la Charité, pour aller rejoindre mon futur régiment, qui est en Corse. Un particulier et une femme suivaient le même chemin; nous causâmes; je dis que j'avais été enfant de chœur dans mon village, et lui me dit qu'il était un curé destitué, et que pour le moment il vendait des mouchoirs et des brosses à dents. Entre gens de la partie, qu'il me dit, il faut se rafraîchir au cabaret en passant; moi j'ôte ma casquette et je dis: « Bien honnête, M. le curé, je veux bien, ça me va. » Entre une première et une seconde bouteille, il me dit comme ça: « Cette femme, c'est pas une femme, c'est l'enfant de chœur de mon église que j'ai z'emménée... »

M. le président: Tout ce que vous dites n'a aucun rapport à votre affaire. Venez au fait qui vous est reproché.

Badinier: Je veux bien, colonel, ça me va... Alors il me demande ouque j'allais. « Tiens, je suis soldat, et je vas au régiment » La-dessus, le voilà qu'il se recule de trois pas et s'écrie en levant les bras: « Au régiment!... et puis il recommence; moi je

regarde M. le curé destitué, qui me pria de payer la dépense Je payai de suite. Alors il marmotta quelques mots en latin et me dit en posant la main sur mon front: « Par le pouvoir de Belzébuth qui m'a fait destituer, et ma souveraine puissance, je l'empêcherai d'aller au régiment, et je te rendrai invisible à la gendarmerie! — Je veux bien, ça me va. (On rit.) — Mais, me dit-il à l'oreille, il faut instrumenter avec une pièce de 40 sous. — Ça me va, que je dis », et je lui passai celle que l'aubergiste venait de me rendre sur ma pièce de 5 fr. Il fit trois fois le signe de la croix sur lui, puis sur son enfant de chœur déguisé en femme, et puis sur moi; quand ça fut fini, il la mit dans sa poche...

M. le président: Le but de toute cette histoire est de dire que cet homme vous a empêché de rejoindre.

Badinier continuant: Moi je demande ma pièce, alors il saisit vigoureusement ma main et me dit: arrête, insensé! Ego croconatum vestris fidelium! et tu es sauvé, (rire général) factum, factum, argentum nostrum! Moi je regarde tout ébahi M. le curé destitué, qui me dit que Belzébuth avait donné 31 sous au curé et 9 sous à l'enfant de chœur pour me dispenser du service. — Eh bien! ça me va, je les donne pour ça. — Marche en avant, mon enfant jusqu'à Nevers, ajouta-t-il, et quand tu entreras dans la ville, tu diras trois fois: Ego croconatum vestris fidelium! Alors un curé invisible se présentera à toi et te renverra investi de sa qualité pour la gendarmerie. — Oh! vous m'embêmez M. le Curé, marchand de mouchoirs, que je lui dis. Alors, nous étions sur la route, il leva les bras au ciel; la femme se mit à genoux, et il s'écria d'une voix de tonnerre: « Insensé que tu es, rappelle-toi le noli esse incredulus, que tu as souvent chanté, autrement tout est perdu » Aussitôt, il me quitta avec sa femme en passant par un chemin de traverse.

M. le président, s'efforçant de maîtriser son envie de rire: Votre histoire est finie, n'est-ce pas? Qu'avez-vous fait alors, et pourquoi n'avez-vous pas rejoint?

Badinier, naïvement: J'ai cru ce qu'il m'avait dit. En arrivant à Nevers, aussitôt que j'ai eu touché la première maison de l'endroit, je me suis signé, et j'ai répété trois fois: Ego croconatum vestris fidelium; puis j'ai regardé autour de moi si je voyais le curé invisible. Puis ayant recommencé deux fois, j'ai entendu comme un bruit qui a passé à côté de moi. Je me suis dit: c'est lui. J'ai crié factum! factum! factum! comme le curé destitué me l'avait recommandé, et m'en suis allé coucher à une auberge de Nevers, et le lendemain je suis retourné vers mon village, dont j'étais déjà à plus de quarante lieues.

M. le président: Et vous avez eu la bonhomie de croire tout cela?

Badinier: Puisqu'il m'avait pris quarante sous, je ne voulais pas perdre mon argent; j'ai dit: Voyons voir si les gendarmes du canton me verront invisible. (Longs éclats de rires.)

Le défenseur du prévenu: M. le président, veuillez avoir la bonté de demander à Badinier, qui, par l'originale facilité avec laquelle il s'exprime, paraît avoir reçu quelques principes d'instruction, à quels travaux il a employé sa jeunesse.

Badinier: Tant que j'ai été petit, j'ai chanté comme enfant de chœur, et quand j'ai été grand on me faisait souffler dans la trompette longue à l'office du dimanche. Si ce n'était ma partance pour le régiment, on m'aurait donné le sonnement de la cloche, parce que l'autre est vieux, et en attendant je faisais des sabots.

M. Mévil, commandant-rapporteur, ne peut croire à la fable inventée par le prévenu, et demande sa condamnation.

Le Conseil déclare Badinier coupable d'insubordination, mais admettant des circonstances atténuantes, il ne le condamne qu'à la peine de vingt-quatre heures de prison.

— Le condamné Greenacre a écrit à lord John Russel, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, une lettre dont nous traduisons seulement les passages suivants:

« J'espère, Mylord, que vous ne verrez pas en moi un homme captieux ou qui emploie à des bagatelles les moments précieux qui lui restent pour se préparer au sort le plus terrible... »

« Mylord, seriez-vous assez bon pour me faire retirer la camisole de force, et permettre que je puisse me reposer de temps en temps sur mon matelas, pendant le jour, au lieu d'être contraint à rester assis en présence de deux gardiens qui m'assomment de leur bavardage? Pourquoi ne pas me laisser abandonné à mes réflexions solitaires et à mes prières secrètes? Car il m'est impossible d'accomplir ce précepte de la Bible: « Versez vos douleurs dans le sein de Dieu, inondez votre oreiller et votre couche de vos larmes. »

« J'ai, Mylord, un autre sujet de plainte, c'est la dureté, la cruauté avec lesquelles on ne cesse de parler de moi dans les feuilles publiques. Trouverai-je enfin un abri contre ces faux rapports, ces faussetés et ces calomnies? Faut-il que je meure avec l'effroyable certitude d'être enregistré par l'histoire au nombre des assassins célèbres et des criminels endurcis? »

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

J. GREENACRE.

« P. S. Je ne demande qu'un peu plus de liberté pour faire mes dévotions, et je donne ma parole que je ne chercherai point à attenter à ma vie. Comment le pourrais-je? je n'ai pas même de canif pour tailler la mauvaise plume avec laquelle je prends la liberté de vous écrire. »

Les sheriffs, en transmettant cette lettre au ministre, ont déclaré que les plaintes de Greenacre étaient exagérées, que sa situation était aussi confortable qu'elle pouvait l'être, et qu'on l'avait revêtu d'une camisole assez ample pour qu'il lui fût possible de mouvoir ses bras et ses mains sans néanmoins pouvoir attenter à sa vie ou à celle de ses gardiens.

— Le ministre de l'instruction publique et le ministre de l'intérieur, qui se sont réunis pour souscrire à 200 exemplaires de la magnifique collection du Panthéon littéraire (1), qui représentent 20,000 volumes et 200,000 fr., ont eu, dit-on, l'ingénieuse idée de donner à titre d'encouragement 25 volumes du Panthéon littéraire à chacune des villes qui, pour former ou pour compléter sa bibliothèque, souscrirait aux 75 autres volumes de cette collection; de cette façon, au lieu de doter 200 villes, on en doterait réellement 800 par le fait, et toutes les petites villes, privées d'une bibliothèque publique, seraient encouragées à en former une très suffisante, parfaitement choisie et d'une conservation facile.

Ce mode d'encouragement mérite des éloges en ce qu'il doit avoir pour effet de stimuler la parcimonie municipale et d'alimenter diverses industries importantes, l'imprimerie et la fabrication du papier.

— Nous recommandons aux pères de famille et aux professeurs les Tableaux synoptiques et chronologiques de géographie, que vient de publier M. Paradis. Aucun ouvrage n'est plus propre à faciliter l'étude simultanée de l'histoire et de la géographie des temps modernes. (Voir aux Annonces.)

— Le nouvel ouvrage de M. Emile Souvestre, la Maison Rouge, que vient de publier le libraire Charpentier, sera lu avec intérêt par tous ceux qui connaissent Riche et Pauvre, le précédent livre de l'auteur. Il est la suite et le complément de ce drame simple et touchant qui a obtenu un succès si général. Seulement, l'action de la Maison Rouge, plus développée que celle de Riche et Pauvre, a permis à M. Souvestre d'étendre son

(1) On souscrit chez M. Auguste Desrez, éditeur du Panthéon littéraire, rue Saint-Georges, 11, à Paris.

drame sur plusieurs personnages et d'augmenter l'intérêt général de sa composition. Toutes les qualités du talent de M. Emile Souvestre se retrouvent à un degré éminent dans *la Maison Rouge*. Une haute pensée philosophique et morale domine l'ensemble de ce beau livre; les caractères des personnages sont d'une vérité saisissante; l'action dramatique conduite avec une habileté parfaite. Quant au style, celui de l'auteur a acquis encore plus de naturel, de souplesse et de force. *La Maison Rouge* est un livre qui attache et émeut profondément et sera lu plusieurs fois.

— Voir aux Annonces. — Ces jours-ci, on admirait dans les magasins de meubles de M. Vacher fils, une superbe corbeille de mariage, commandée par une cour d'Allemagne.

— Voir aux Annonces.

— Ces jours-ci, on admirait dans les magasins de meubles de M. Vacher fils, une superbe corbeille de mariage, commandée par une cour d'Allemagne.

TABLEAUX SYNOPTIQUES ET CHRONOLOGIQUES

DE GÉOGRAPHIE

50 TABLEAUX SUR GRAND-RAISIN in-plano et in-folio.

PAR M. H. PARADIS,

PRIX, CARTONNÉ, 15 francs.

OFFICIER DE L'UNIVERSITÉ, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

CHEZ L. HACHETTE, LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE, RUE PIERRE-SARRAZIN, 12, A PARIS.

En vente chez CHARPENTIER, 31, rue de Seine.

LA MAISON ROUGE,

Par EMILE SOUVESTRE, auteur de RICHE et PAUVRE, etc., etc. 2 VOL. IN-8°. — PRIX : 15 fr.

L. HACHETTE, libraire de l'UNIVERSITÉ, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris. COURS COMPLET D'ÉDUCATION DOMESTIQUE

POUR

Deuxième partie, éducation moyenne de 10 à 14 ans. 100 livraisons de 2 feuilles grand in-8 avec planches.

LES FILLES.

Une livraison tous les jeudis; 20 sont en vente; chaque livraison, 50 c. et 60 c. par la poste.

RÉFLEXIONS SUR LA BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Par M. VALDENNAIRE, directeur-général de la Caisse de libération des Dettes hypothécaires. — En vente, au prix de 15 centimes, chez M. DELLOYE, libraire, place de la Bourse, 5.

SOCIÉTÉ PARISIENNE

Par actions de 1,000 fr., pour le commerce des immeubles construits dans Paris et la Banlieue.

MM. les actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale le 22 de ce mois, au siège de l'administration, faubourg Poissonnière, 7, ont procédé à la nomination du directeur qu'ils avaient élu en remplacement de M. DARRAC, démissionnaire; par un vote unanime, ces fonctions ont été confiées à M. MESNARD, ancien économiste au ministère de l'Instruction publique, propriétaire, rue du Sentier, 18, qui les a acceptées pour les exercer dorénavant à partir du dit jour 22 du courant.

Cette mutation dans le personnel de l'administration n'apporte aucun changement dans les statuts de la société, dont les opérations continuent toujours à être florissantes et à offrir à ses actionnaires, indépendamment des intérêts et d'un fort dividende assuré, l'inappréciable avantage de ne jamais perdre le capital.

RACAHOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers MÉDECINS. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26, au

Dépôt général des SIROP et PÂTE de CAFÉ ARABIE. Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France.)

Maladies Secrètes

AVIS IMPORTANT.

Le Dr CH. ALBERT vient d'apprendre qu'il se débitait sous son nom du Bol d'Arménie et du Vin de Salsepareille, qui ne sortaient pas de sa pharmacie et du Vin de Salsepareille, qui ne sortaient pas de sa pharmacie. Ce genre de fraude qui peut leur être si préjudiciable, le Dr ALBERT prévient qu'aucune des préparations faites par lui n'est délivrée sans être revêtue des marques ci-après :

POUR LES BOUTEILLES : Empreinte de la partie inférieure du bouchon. Cachet sur la capsule en plomb qui colle la bouteille. Signature apposée sur l'étiquette. CH ALBERT PARIS. PHARMACIE ALBERT. Ch. Albert. Face et revers de la médaille qui assujettit le lien de la capsule. Les boîtes portent le cachet et la signature de l'auteur représentés ci-dessus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1837, enregistré, MM. Auguste CLEEMANN, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-George, 11. Emile de GILARDIN, propriétaire, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue St-George, 11, et Laurent Joseph BOUTMY, propriétaire, demeurant à Paris, même rue et n°, par addition aux statuts d'une société par actions formée entre eux suivant acte passé devant ledit M. Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1833, enregistré, pour la publication d'un journal mensuel ayant pour titre le Musée des Familles, ont arrêté diverses clauses dont a été extrait ce qui suit : Une assemblée générale des actionnaires sera convoquée une fois par an au moins, du 1er au 30 du mois de novembre; le jour en sera fixé par les gérants; avis en sera donné par lettres missives, au moins quinze jours à l'avance. Cette assemblée aura pour objet, entre autres choses, de délibérer sur toutes les affaires qui peuvent intéresser la société, de nommer les membres du comité de surveillance, d'entendre le rapport de

ce comité sur tous les comptes et d'arrêter lesdits comptes. Les actionnaires absents pourront se faire représenter à ladite assemblée par un mandataire spécial, mais choisi parmi les autres actionnaires. Chaque actionnaire aura voix délibérative, mais ne pourra avoir qu'une voix, quelque soit le nombre de ses actions et de celles qu'il pourra représenter. Toutes les décisions se prendront à la majorité des voix des actionnaires présents. Il est créé un comité de surveillance qui se composera de deux membres. Ce comité s'assemblera toutes les fois qu'il le jugera convenable; il a pour mission de veiller à l'exécution des statuts, de surveiller les actes des gérants, de vérifier les inventaires et les comptes annuels, de présenter un rapport sur ces comptes. Les deux membres de ce comité de surveillance seront élus en assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents. Pour faire jour des à présent la société de la garantie qui lui est offerte, M. Warin Arrachari, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 8, au Marais, et M. Sabe, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 25, sont nommés membres du conseil de surveillance pour deux ans; mais leur nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale. L'acte additionnel présentement extrait

devra être présenté à l'approbation de tous les actionnaires. Il sera en outre publié, conformément au Code de commerce; et pour remplir ces formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition. Pour extrait :

Signé DREUX.

Suivant acte reçu par M. Berceon, notaire à Paris, les 5 et 17 janvier, 3, 4, 16, 21, 22 février, 2, 13 et 31 mars et 14 avril 1837, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le 20 avril 1837, folio 24, V° case 6, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, signé Correch.

Il a été contracté une société commerciale en commandite par actions, entre M. Joseph-Bernard-Louis vicomte OHEGERTY, demeurant à Paris, rue de l'Université, 104, et les preneurs desdites actions, dénommés audit acte, et tous ceux qui en prendraient par la suite. La dite société a pour objet l'exploitation du manège que dirige M. Ohegerty et de tout ce qui s'y rapporte. La durée de la dite société, a été fixée à 20 ans, à partir du 1er janvier 1837. M. OHEGERTY est seul associé gérant et responsable. La raison et la signature sociale sont OHEGERTY et Comp. Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. qui sont représentés par 300 actions de 1000 fr. chacune. De ces 300 actions, 100 appartiennent à M. Ohegerty, comme représentant son apport, et les 200 autres doivent être délivrés aux commanditaires. La société a été constituée conformément à une des clauses dudit acte par le placement de 50 desdites actions.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT Agréé, à Paris, rue Vivienne, 34.

D'une délibération prise par l'assemblée générale de la société des omnibus-café-restaurants, en date du 20 avril 1837, dûment enregistrée à Paris, le 25 du même mois par Chambert, qui a perçu les droits :

Il appert que les modifications suivantes ont été faites à l'acte de société passé devant M. Bouchard et son collègue, notaires à Paris, en date du 24 mars 1834, enregistré.

Par interprétation et modification des articles 12, 19 et 26 de l'acte du 24 mars 1834, M. de BOTHEREL, déclare apporter à la société, à titre de mise sociale, les immeubles situés rue de Navarin, 14, et qui sont énoncés aux articles 9, 10 et 46 de l'acte de société, ainsi que tous les meubles et ustensiles acquis pour le compte de la société, depuis sa création, ainsi que les établissements fondés à Paris.

Le présent apport social sera réalisé devant notaire à la suite de l'acte de société.

Il est bien entendu que le passif social se compose de toutes les créances privilégiées et hypothécaires, locations et charges grévant actuellement les immeubles, rue de Navarin, 14, et de toutes les dettes, baux et obligations contractés par M. de Botherel, envers tous propriétaires, entrepreneurs, employés, fournisseurs, ouvriers et tous ceux ayant travaillé à la construction et à l'entretien des immeubles, et dans les établissements de la société; et enfin de toutes les créances et obligations de M. de Botherel envers qui que soit, depuis la fondation de la société, et ayant pour objet les affaires de la société, son mobilier, son matériel, les fournitures, les travaux faits dans son intérêt et généralement tout ce qui se rattache à la création, à la mise en activité et à la direction de l'entreprise.

Par dérogation à l'acte de société et notamment aux articles 8, 13, 15, 16 et 17, M. de Botherel demeure déchargé de l'obligation garantie en principal et intérêts, et de remboursements énoncés auxdits articles.

Les paragraphes 2^e, 3^e, de l'article 42 dudit acte de société conserveront effet, en ce sens que aucune répétition ne sera exercée contre M. de Botherel, à raison des sommes qu'il a touchées en vertu de leurs dispositions.

Par dérogation et interprétation des articles 27 et 42 paragraphe 2 de l'acte de société, il est alloué à M. de Botherel, à titre d'indemnité pour sa gestion jusqu'à ce jour, un somme de 50,000 francs, payables moitié en actions ayant tous les avantages de celles de la première série, qui lui seront délivrées sans délai, et 25,000 fr. en argent portant intérêt à raison de 5 pour 100, jusqu'au paiement qui aura lieu, savoir : 12,000 francs payables après trois mois à raison de 1000 fr. par mois, et le surplus après l'extinction des dettes actuelles de l'entreprise, mais sans pouvoir tarder plus de trois ans de ce jour.

Il est dès à présent donné décharge pleine, entière et définitive à M. de Botherel, tant de son compte que de tous les actes de sa gestion jusqu'à ce jour; et aucune action, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être dirigée contre lui à cet égard.

Dans le cas où la société continuerait par un nouveau gérant, si M. de Botherel se démet de ses fonctions; et dans le cas où la société se mettrait en liquidation, M. de Botherel se réserve, jusqu'au paiement des dettes contractées sous son administration, le droit de surveillance et dans l'intérêt de sa libération, soit vis-à-vis du nouveau gérant, soit vis-à-vis du liquidateur.

La présente délibération, ainsi que celle du 8 avril 1837, seront homologuées aux frais de la société, et à la requête de la partie la plus diligente. L'assemblée générale des actionnaires à la diligence des commissaires.

Pour extrait conforme, AMÉDÉE LEFEBVRE.

Appert d'un acte sous signature privée en date du 14 avril 1837, enregistré à Paris, le 19 avril 1837, fol. 7, R° C. 9, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. que la société formée entre M. A. GILLES et Jaurès GOT, pour deux années, à partir du 15 avril 1835, suivant acte en date du 5 avril 1835, enregistré le 18 du même mois et de la même année par Labourey, f° 68, V° case 8, au droit de 5 fr. 50 c., étant arrivé au terme fixé au 15 avril 1837, M. A. Gilles a été nommé liquidateur de ladite société A. GILLES et Jaurès GOT, et autorisé, en cette qualité, à faire toutes ventes, achats, paiements, recouvrements, poursuites et diligences.

D'une sentence arbitrale rendue le 13 avril 1837, déposée au greffe le 15, revêtue de l'ordonnance d'exequatur le même jour, enregistrée :

Il appert que la société établie entre Amédée LECLAIRE, libraire à Paris, rue Hautefeuille, 14, gérant, et divers commanditaires, sous la publication du recueil intitulé le Jurisconsulte, a été dissoute à partir du 13 avril 1837.

Suivant acte sous seing privé du 12 avril 1837, à Paris, fait triple entre les parties et enregistré, M. Néric BOUBÉE, directeur de l'Echo du Monde savant, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 17; M. le vicomte Adrien DE LAYALLETTE-MORLHON, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard des Invalides, 17, et M. Ferdinand VERGER, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 22, ont formé une société en nom collectif sous la raison BOUBÉE, LAYALLETTE et VERGER, pour l'exploitation du Musée pyrénéen de Saint-Bertrand de Comminges et pour douze années, à partir du 1er avril 1837. Le siège de la société est rue Guénégaud, 17, à Paris, et le centre de préparation à Saint-Bertrand (Haute-Garonne). Le fonds social est de 80,000 fr., et les obligations doivent être signées par les trois associés. N. BOUBÉE.

D'un acte passé devant M. Barbier Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1837, enregistré, fait entre M. Nicolas WOLFF, ancien colonel, officier de la Légion d'Honneur, et M. Jean-Gervais DESAULLE, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue St-Roch-Poissonnière, 8, a été extrait ce qui suit : Il est formé entre MM. Wolff et Desaulle, sous la raison WOLFF et comp., pour six années, à compter du 20 avril 1837, une société en nom collectif pour la carbonisation des bois, d'après les procédés de M. Wolff, par lesquels il obtient en charbon jusqu'à 50 pour cent du bois employé, et même plus.

Chaque associé pourra faire des marchés pour carboniser les bois appartenant à des tiers; mais il ne pourra faire aucune entreprise d'achat de bois et de carbonisation pour le compte de la société, ni concéder d'autorisation de carboniser les bois d'après les procédés de M. Wolff, sans le consentement de son co-associé.

M. Desaulle est seul chargé des recouvrements et recettes. Tous les billets et engagements (autres que ceux pour la carbonisation du bois, qui ne pourront porter que l'obligation de faire et jamais de payer) devront être signés des deux associés, sous peine de nullité.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière, 8.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais elle continuera avec ses co-héritiers.

Les héritiers de M. Desaulle, en cas de décès de ce dernier, se feront représenter par un d'eux, auquel appartiendra la signature sociale comme à M. Desaulle.

Si aucun d'eux ne veut ni peut se charger de ces fonctions, elles seront confiées à un commis choisi par eux.

Pour extrait. Signé BARBIER.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

Par délibération de la majorité des actionnaires de la société agricole de la Basse-Camargue, réunis en assemblée générale, conformément à l'art. 67 des statuts de ladite société, ladite délibération en date du 12 avril 1837, enregistrée :

Il appert que les modifications suivantes ont été apportées au pacte social.

L'abandon offert par MM. les fondateurs de la société des deux tiers au lieu de la moitié qui leur est attribuée dans les bénéfices de la société, par l'art. 30 des statuts, est accepté.

Après le remboursement en capital et intérêts des actions émises, l'actif social formant alors les bénéfices de l'entreprise, sera divisé en deux mille cents actions, quelque soit le nombre des actions qui auront été émises et remboursées.

Les deux mille cents actions appartiendront savoir :

Pour deux tiers, soit quatorze cents, aux commanditaires; et un tiers, soit sept cents, aux fondateurs et ayant droits.

La délivrance immédiate à M. Jules Séguin des deux cent dix actions industrielles représentant sa part dans les sept cents actions de bénéfices, est autorisée, nonobstant les dispositions de l'art. 32 des statuts.

Ces actions porteront la mention qu'elles ne confèrent aucun droit au propriétaire, avant le

remboursement du fonds social en capital et intérêts, et qu'elles représentent chacune un sept centième dans le tiers des bénéfices de l'entreprise.

Les actions et certificats d'inscription délivrés jusqu'à ce jour, seront échangés contre de nouveaux titres rectifiés dans le sens des modifications ci-dessus.

L'assemblée déclare au surplus n'entendre approuver les révolutions ci-dessus, qu'en tant qu'elles ont pour objet de modifier les statuts.

Pour extrait : BEAUVOIS.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 29 avril 1837, à midi. Consistant en bureau, fauteuil, bibliothèque, chaises, pianos, et autres objets. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 27 avril.

Table with columns: De Mahieu, ébéniste, syndicat. Caffin, épicer, concordat. Bitterstroffer, peintre - vitrier, remplacement de syndic définitif. Boissière, commissionnaire en soieries, clôture. Carlin, dit Constant, ancien tannier, id. Du vendredi 28 avril. Sauvlet, distillateur, remise à huitaine. Cornevin, md de merceries, syndicat. Anthoni, serrurier en voitures, concordat. Faurax, fabricant de voitures, id. Cardose, md de rubans, id. Meyer, fabricant de socques, vé-rification. Plo, ébéniste, id. Rety, md de vins, clôture. Dauly, éditeur de gravures, id. Comminges, horloger, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Avril. Heures. Bordon, md de bois, le 29 2. Yernel, quincailler, le 29 2. Mai. Heures. Valencourt, distillateur, le 3 3. Barrois, libraire, le 4 2.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 avril 1837. D^{lle} Mareux-Chevalier, marchande limonadière, à Paris, rue Saint-Antoine, 183. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

Du 25 avril 1837. Onfroy, marchand de vins, à Paris, rue du Chemin-Vert, 5. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. Planchette, md de vins, à Montmartre, barrière Figale, 12. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81.

Legendre, entrepreneur de maçonneries, à la Chapelle-Saint-Denis, 17. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Cormier, agent d'affaires, à Paris, rue Rochecouart, 47. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Martin, rue Richelieu, 15. Prévost, ancien distillateur, à Paris, faubourg St-Martin, 61. — Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

DÉCÈS DU 25 AVRIL.

M^{me} veuve Labbé, passage Tivoli, 10. — M^{me} Delouville, rue de Grenelle, 5. — M. Therou, quai Voltaire, 9. — M^{me} veuve Lesage, rue du Four-St-Germain, 7. — M. Teston, rue des Moulins, 23. — M^{me} Gauthier, rue de Paradis, 54. — M. Viet, rue Rochecouart, 32. — M. Marcadier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89. — M. Siegrist, rue Montpensier, 4. — M^{me} Félix, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 173. — M^{lle} Oley, rue Vivienne, 14. — M. Choutet, rue Cadel, 18. — M. Corneraud, rue de la Tonnard, 10. — M^{me} veuve Gravel, rue de la Tonnelierie, 36. — M^{me} veuve Génie, rue Louis-Philippe, 34. — M^{lle} Laisné, rue de Chaillot, 99. — M. Vuilleumeyer, rue de Chaillot, 76. — M. Lavallée, rue des Martyrs, 48. — M. Causin, rue du Vert-Bois, 22. — M. Lebas, rue St-Claude, 7. — M. Blot, rue des Aman-diers, 32. — M^{me} Letellier, rue Servandoni, 25.

BOURSE DU 26 AVRIL.

Table with columns: A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 5 1/2 comptant... 106 85 106 90 106 75 106 90. — Fin courant... 106 90 106 95 106 90 106 90. 3 1/2 comptant... 78 85 78 95 78 85 78 95. — Fin courant... 79 — 79 — 78 95 78 95. R. de Napl. comp. 98 80 98 80 98 75 98 75. — Fin courant...

Table with columns: Bons du Trés... — Empr. rom... 102 1/2. Act. de la Banq. 2100 — dett. act. 23 3/4. Obl. de la Ville. 1170 — Esp. — pas. 5 3/4. 4 Canaux... 1190 — Empr. belge... 100 3/4. Caisse hypoth... 810 —

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e